

Dans le cadre de l'OTAN :

- (1) Nous devons, par l'entremise du Plan de travail du COCONA et des activités d'extension de l'OTAN, développer et organiser des colloques ou d'autres activités pertinentes en vue de renforcer et d'ancrer le rôle constitutionnel des forces armées dans les nouvelles démocraties et d'empêcher leur utilisation aux fins d'activités répressives.
- (2) Nous devons étudier et élaborer des modèles de gestion des forces armées multiethniques, particulièrement comme moyen de promotion des relations et de la compréhension interethniques.
- (3) Nous devons élaborer des modèles opérationnels de gestion coopérative des zones frontalières dans les régions où des minorités vivent dans des secteurs contigus aux pays où elles constituent une majorité.
- (4) Il nous faut encourager la réduction mutuelle et équilibrée des forces armées aux niveaux bilatéral et régional, surtout dans les zones frontalières ou les relations entre des groupes majoritaire et minoritaire ou entre deux minorités sont particulièrement tendues.
- (5) Nous devons donner des instructions sur les critères d'aide militaire aux autorités civiles dans les cas d'urgence afin de s'assurer que toute aide de ce genre est apportée de façon professionnelle et conformément à des principes clairs et généralement reconnus.

CONCLUSION

L'«internationalisation» des droits de l'homme et, en particulier, la protection des droits des minorités, a pour principal objectif d'établir le principe des «inspections routinières», comme cela a été fait dans le domaine du contrôle des armements. Ainsi, la sensibilité politique que comporte le recours à un mécanisme de mise en demeure pourrait être partiellement éliminée, et les instruments pourraient jouer un rôle de prévention et de renforcement de la confiance.

De même, l'idée d'une «Commission itinérante» constitue essentiellement un moyen de promouvoir un dialogue permanent et constructif sur ces questions dans les situations qui, autrement, dégénéraient peut-être en conflit. Avec le temps, une Commission de ce genre pourrait même être amenée à jouer le rôle de médiateur.

L'acceptation générale de nouveaux «mécanismes» pourrait augmenter la crédibilité des instruments existants de protection des droits des minorités, tout en permettant d'éviter le débat difficile et qui sème la discorde sur les droits collectifs et la reconnaissance «de jure» des minorités. Elle permettrait également d'éviter la question épineuse du droit à l'autodétermination. Même si ce genre de questions devront attendre l'évolution du droit